

**DEPARTEMENT DES ARDENNES**

**COMMUNE DE  
GESPUNSART**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

PRESCRIT LE 05.06.2001  
ARRETE LE 25.07.2005  
APPROUVE LE 18.02.2008

CACHET DE LA MAIRIE

SIGNATURE DU MAIRE



| REVISION     |            | MODIFICATION |              | MISE A JOUR<br>LE |
|--------------|------------|--------------|--------------|-------------------|
| PRESCRITE LE | ARRETEE LE | APPROUVEE LE | APPROUVEE LE |                   |
|              |            |              |              |                   |
|              |            |              |              |                   |
|              |            |              |              |                   |
|              |            |              |              |                   |

**AUTRES ANNEXES**

**5C**

## **AUTRES ANNEXES**

### **1 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

### **2 PORTE A CONNAISSANCE**

### **3 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ARRETANT LE PLU**

### **4 AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

### **5 RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **6 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT LE PLU**

**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

Le numéro de l'emplacement réservé porté aux plans de zonage renvoie à la liste ci-dessous :

| N° | Désignation                              | Superficie           | Bénéficiaire |
|----|------------------------------------------|----------------------|--------------|
| 1  | Elargissement du Chemin des Epinettes    | 610 m <sup>2</sup>   | commune      |
| 2  | Elargissement du Chemin de Grigny        | 1 030 m <sup>2</sup> | commune      |
| 3  | Elargissement du Chemin de Bouteny       | 140 m <sup>2</sup>   | commune      |
| 4  | Elargissement du Chemin des Chennevières | 1 390 m <sup>2</sup> | commune      |
|    | SUPERFICIE TOTALE                        | 3 170 m <sup>2</sup> |              |

**LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES**

Aucun.

**PRESCRIPTION D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE**

Aucune.

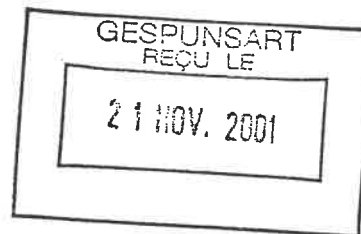
**BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER :****Forêt communale de Gespunsart**

| références cadastrales |               |                 | parcelle forestière |    | surface |    |
|------------------------|---------------|-----------------|---------------------|----|---------|----|
| Section                | lieudit       | numéros         | coupe               | Ha | a       | ca |
| A                      | Waibe Fondue  | 78<br>77p       | 1                   | 40 | 22      | 01 |
| A                      | Grande Pierre | 77p             | 2                   | 34 | 62      | 00 |
| A                      | Vinche        | 76              | 3                   | 36 | 90      | 00 |
| A                      | Les Laquants  | 75<br>74        | 4                   | 36 | 82      | 50 |
| A                      | Le Bannay     | 70<br>71        | 5                   | 37 | 98      | 60 |
| A                      | Le Bannay     | 72<br>73<br>45p | 6                   | 42 | 95      | 80 |
| B                      | Fauzay        | 407             | 7                   | 36 | 31      | 80 |
| B                      | Fauzay        | 408             | 8                   | 36 | 35      | 00 |
| B                      | Fauzay        | 409             | 9                   | 36 | 67      | 00 |
| B                      | Fauzay        | 410             | 10                  | 34 | 31      | 80 |
| B                      | Fauzay        | 411             | 11                  | 38 | 10      | 03 |
| A                      | Confosse      | 45p             |                     |    |         |    |
| B                      | Fauzay        | 412             | 12                  | 35 | 56      | 90 |
| A                      | Confosse      | 44              |                     |    |         |    |
| B                      | Fauzay        | 413<br>453      | 13                  | 37 | 13      | 50 |
| B                      | Fauzay        | 415             | 14                  | 37 | 09      | 40 |
| B                      | Fauzay        | 414             | 15                  | 34 | 87      | 80 |
| C                      | Le Chenay     | 797             | 16                  | 35 | 68      | 00 |
| C                      | La Poule      | 796             | 17                  | 36 | 64      | 40 |
| C                      | Mont de Core  | 761             | 18                  | 39 | 20      | 00 |
| C                      | Mont de Core  | 762             | 19                  | 40 | 90      | 00 |

|   |                   |                               |       |      |    |    |
|---|-------------------|-------------------------------|-------|------|----|----|
| C | Berloruz          | 707                           | 20    | 36   | 88 | 48 |
| C | Mont de Core      | 763                           | 21    | 38   | 17 | 60 |
| C | Berloruz          | 706                           | 22    | 39   | 60 | 00 |
| C | Berloruz          | 705                           | 23    | 42   | 94 | 80 |
| C | Roche Leroy       | 664<br>665<br>910<br>17<br>27 | 24    | 41   | 09 | 20 |
| C | Les Plains        | 644p<br>645<br>646            | 25    | 11   | 67 | 00 |
| A | Bois de Bas       | 54                            | I     | 09   | 56 | 20 |
| A | Bois de Bas       | 53                            | II    | 11   | 10 | 90 |
| A | Bois de Bas       | 52                            | III   | 10   | 57 | 10 |
| A | Bois de Bas       | 51                            | IV    | 10   | 32 | 30 |
| A | Bois de Bas       | 50                            | V     | 11   | 29 | 40 |
| A | Bois de Bas       | 49                            | VI    | 10   | 37 | 10 |
| A | Bois de Bas       | 48<br>45p                     | VII   | 14   | 52 | 65 |
| A | Le Mort Bonhomme  | 21                            | VIII  | 10   | 13 | 70 |
| A | Le Mort Bonhomme  | 20                            | IX    | 10   | 45 | 70 |
| A | La Grève          | 17                            | X     | 11   | 02 | 60 |
| A | La Grève          | 18                            | XI    | 09   | 29 | 30 |
| A | Le Mort Bonhomme  | 19                            | XII   | 10   | 11 | 30 |
| A | Le Mort Bonhomme  | 22                            | XIII  | 10   | 28 | 10 |
| B | Baransart         | 403<br>404<br>405<br>406      | XIV   | 14   | 47 | 26 |
| A | Saint Rémy        | 83<br>84                      | XV    | 12   | 20 | 50 |
| A | Saint Rémy        | 79<br>80<br>81<br>82          | XVI   | 12   | 47 | 20 |
| C | Les Efonds        | 639                           | XVII  | 11   | 05 | 60 |
| C | Les Efonds        | 640<br>641p                   | XVIII | 11   | 58 | 62 |
| C | Les Efonds        | 642<br>641p                   | XIX   | 10   | 93 | 72 |
| C | Les Efonds        | 643                           | XX    | 07   | 74 | 00 |
| C | Les Efonds        | 644p                          | XXI   | 10   | 99 | 98 |
| C | Les Efonds        | 644p                          | XXII  | 10   | 26 | 70 |
| C | Les Prés d'Amagne | 647                           |       |      |    |    |
| C | Les Prés d'Amagne | 648<br>655<br>644p            | XXIII | 11   | 46 | 90 |
|   |                   |                               | TOTAL | 1171 | 00 | 45 |

**Forêt domaniale :**

Bois des Grandes Hazelles  
Bois des Trois Croix



Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
des Ardennes

Charleville-Mézières, 19 NOV 2001

LE PREFET DES ARDENNES

à

Monsieur le Maire  
de GESPUNSART

**OBJET :** Urbanisme-Construction  
Collectivités Locales  
GESPUNSART  
Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) - Elaboration

Par délibération du 5 juin 2001, le conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme de GESPUNSART.

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment son article L.121-2, je porte à votre connaissance les prescriptions, servitudes et dispositions s'appliquant sur le territoire de la commune de GESPUNSART devant être prises en compte dans le P.L.U.

Son élaboration devra être précédée d'un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques. Il permettra au PLU de préciser les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat de transport, d'équipements et de services.

Le contenu du rapport de « Porter à la Connaissance » est défini par l'article R.121-1 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit :

- des lois d'aménagement et d'urbanisme avec lesquelles le plan local d'urbanisme devra être compatible,
- des servitudes d'utilité publique que le plan local d'urbanisme devra respecter,

- des projets d'intérêt général et des opérations d'intérêt national éventuels que le plan local d'urbanisme devra respecter,
- des objectifs de la politique locale de l'habitat,
- de toutes informations utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme,
- des études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

La loi charge l'Etat d'y veiller. Tels sont le sens et la justification des prescriptions qui suivent.

## **I - PRESCRIPTIONS NATIONALES D'AMENAGEMENT**

Ainsi qu'il est indiqué à l'article L 110 du Code de l'Urbanisme :

*"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".*

Les documents d'urbanisme (art. L. 121.1) *"déterminent les conditions permettant d'assurer :*

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, <sup>autre</sup> d'une part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matières d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipement publics, en tenant

compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Par ailleurs, certains articles du Règlement National d'Urbanisme (RNU) dits "d'ordre public" continuent à s'appliquer à la délivrance des permis de construire même dans le cadre d'un P.L.U. opposable aux tiers.

Il est d'usage de rappeler ces articles en préambule du règlement de P.L.U. Il s'agit des articles suivants :

*"R.111.2 - Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique". Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.*

*- "R.111.3.2 - Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques."*

*- "R.111.4 - Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.*

*Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte, tenu notamment, de la position des accès,*

de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

a - à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.

b - à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

- "R. 111.14.2 - Le permis de construire est délivré dans les respects des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n° 79-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il ne peut être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement."

- "R. 111.15 - Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date dans les conditions prévues au b du 2è alinéa de l'article R 122-22."

- "R. 111.21 - Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

Par ailleurs, le PLU devra être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification. Il s'agit notamment :

- de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme
- de la Loi sur la prise en compte des risques majeurs
- de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992
- de la Loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992



- de la Loi « Bruit » du 31 décembre 1992
- de la Loi sur « l'Air » du 30 décembre 1996
- de la Loi Paysages du 8 janvier 1993
- de la Loi Environnement du 2 février 1995
- du décret « Archéologie » du 5 février 1986
- de l'article L 142-1 du Code de l'Urbanisme

Le contenu du P.L.U. (rapport de présentation, règlement, documents graphiques et annexes) est fixé par les articles R. 123-1 à R. 123-13 du code de l'Urbanisme.

## **II - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

*Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter, en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat. Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le Maire, ou le président de l'établissement public compétent, en demeure d'annexer au PLU les servitudes mentionnées ci-dessus.*

*Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.*

Cette annexe a deux objectifs :

- 1) renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- 2) opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Lors de l'établissement du plan, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin de ne pas fixer par le PLU des dispositions contradictoires avec les restrictions desdites servitudes (L 123 -1 du code de l'urbanisme).

Je vous rappelle que le document servitudes d'utilité publique doit comprendre :

- le code et sa dénomination officielle,

- la description de l'ouvrage, équipement, édifice pour la protection duquel a été constituée la servitude,
- la référence de l'acte d'institution,
- l'indication du service de l'Etat chargé de son application,
- une copie de l'acte l'instituant lorsqu'il s'agit d'un acte de ma compétence,
- un plan indiquant la localisation des servitudes.

#### Servitude A1

- Servitude concernant les bois et forêts soumis au régime forestier, prévoyant en vue de leur protection, un certain nombre de limitations à l'exercice du droit de propriété concernant l'installation de bâtiments.

#### Servitude A4

- Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.

#### Servitude AS1

- Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

#### Servitude EL3

- Servitude de passage sur une propriété privée en application de l'article 15 du Code du domaine public fluvial, alinéas 1, 2 et 3.

#### Servitude EL7

- Servitudes d'alignement fixant les limites des voies publiques (routes nationales, routes départementales, les voies communales, rues et places figurant au tableau et au plan de classement).
- le non report d'un plan d'alignement existant au PLU le rend inopposable en matière d'occupation du sol.

### Servitude AC1

- Servitude de protection des monuments historiques.

### Servitude PT3

- Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications.

L'importance des conduits du réseau urbain local ne permet pas le report sur les plans.

La présence du réseau national et régional entraîne, en propriété privée, une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe du câble.

En domaine public, tous travaux de construction de bâtiments, plantations d'arbres, tranchées diverses, doivent faire l'objet d'une demande de renseignements au service indiqué (DICT).

## **III - COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

Le plan local d'urbanisme de la commune de GESPUNSART devra être compatible avec le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES actuellement en cours de révision (délibération du 23 juin 1999 du comité syndical du S.D.I.A.C.)

## **IV - INFORMATIONS UTILES**

Ces informations constituent une base susceptible de vous aider à élaborer votre projet territorial.

### **1. Environnement**

#### **a) Milieux naturels**

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique :

- les zones de type I, secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

- les zones de type II, grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il convient de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La commune de GESPUNSART abrite la ZICO n°CA10 "Plateaux Ardennais" et la ZNIEF de type II n°1126 "Massif forestier d'Ardenne".

A ce titre il conviendra que les secteurs essentiels soient inscrits dans une zone Np (p : patrimoine) de façon à la différencier des zones N classiques.

### **b) Paysage naturel et urbain**

Le rapport de présentation devra présenter de manière détaillée l'analyse paysagère. Il devra comprendre au minimum :

- une cartographie des éléments d'analyse du site en indiquant les cônes de vues, les vues lointaines ou ponctuelles, les repères visuels, les éléments structurants du paysage, les points noirs paysagers, etc...
- une carte d'objectifs d'aménagements, synthèse de l'analyse paysagère comportant les espaces libres à conserver, les espaces boisés à conserver ou à créer, les cheminements piétons existants ou à créer, la protection de certains éléments majeurs du paysage, etc...
- une cartographie des perspectives d'évolution urbaine et paysagère.
- des photographies des éléments remarquables à préserver ou à mettre en valeur et des photographies représentant les diverses unités paysagères de la commune.

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages réaffirme dans son article 3 la nécessité de prendre en compte les paysages, notamment dans le cadre de la révision d'un PLU ou d'une élaboration et intègre une nouvelle dimension dans la conception de leur préservation.

Dans ces conditions, cette loi modifie les articles L-123-1-7°alinéa et L-130.1 du code de l'urbanisme relatifs respectivement aux règles générales et servitudes d'utilisation du sol fixées par les PLU, ainsi qu'aux espaces boisés classés.

Des secteurs à préserver de toute urbanisation :

Compte tenu des enjeux architecturaux, urbains et paysagers relevés sur GESPUNSART, il est nécessaire de réaliser une étude paysagère qui permettra d'identifier, de localiser et de hiérarchiser clairement les zones à protéger en définissant les points de vue intéressants.

Afin de répondre à la notion de développement durable du territoire en matière d'urbanisation, toute construction ainsi que tout aménagement susceptible de le dégrader doivent y être interdits.

#### Les secteurs sensibles répertoriés :

- Le cône de visibilité sur l'église depuis la ruelle dite "des prés" (lieudit "Prés au charbon)
- Le lieudit "L'Aulnay" pour permettre de conserver le seul point de vue sur la silhouette du bâti de la commune.

Cette liste n'est pas exhaustive et reste à préciser lors des réunions de travail.

Des éléments du patrimoine à préserver au sens de l'article L.123 -1-7° alinéa du code de l'urbanisme :

Cet article prévoit que le PLU peut :

"Identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter les quartiers, rues et monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection".

Cette disposition permet d'identifier des éléments de paysage, qu'ils soient naturels ou architecturaux, qui ne font pas l'objet de protection particulière au titre de législations telles que celle de 1913 sur les monuments historiques ou celle de 1930 sur les sites.

#### • Eléments bâtis à prendre en compte :

- le centre ancien

Il conviendrait de reprendre cette liste dans le rapport de présentation du PLU et signaler ces éléments sur les documents graphiques par un symbole, ainsi que dans l'article 1 de chaque zone.

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et l'urbanisation, il est nécessaire que le P.L.U prenne en compte

les contraintes d'éloignement minimum (100 ou 50 m selon qu'il s'agit d'une installation classée ou pas) liées à l'existence de bâtiments d'élevage, le zonage devra :

- proscrire la création de zones à urbaniser à proximité de telles installations.
- prévoir une « zone tampon » en limite de zone agricole et de zone urbaine où la construction des bâtiments d'élevage sera interdite afin de préserver les habitations existantes.

J'appelle votre attention sur l'existence d'une unité agricole relevant du Règlement Sanitaire départemental à la sortie de l'agglomération en direction de LA GRANDVILLE.  
Cette exploitation est la dernière en activité dans ce secteur.

#### **b) carrières**

Dans le cas où des demandes d'exploitation de carrières seraient présentées, le PLU devra :

- définir les zones d'exploitation de carrières compatibles avec la fragilité des milieux et leur intérêt écologique,
- indiquer des orientations de réaménagement à l'intérieur de ces zones.

A terme, tout projet d'ouverture de carrière devra être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières.

#### **4. Risques naturels**

Il est nécessaire de vérifier si les crues de la Goutelle ont des conséquences sur les propriétés riveraines, notamment dans les secteurs urbanisés. Dans l'affirmative, des mesures adaptées devront être prévues dans les documents du PLU.

#### **5. Risques technologiques et environnementaux**

La commune de GESPUNSART est concernée par la présence de deux établissements classés soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce sont les établissements JAYOT et NPL.

## **6. Gestion de l'eau**

La Loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

La commune de GESPUNSART est alimentée en eau potable par une source et un puits, dont les périmètres de protection ont été proposés dans un rapport de l'hydrogéologue agréé du 21 décembre 1998.

### **a) Assainissement**

Le décret 94-469 du 03/06/1994 impose aux communes la réalisation d'un zonage de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé). Ce zonage devant faire l'objet d'une consultation publique dans les mêmes formes que les P.L.U. (art. R.123-11 du C.U.), il paraît judicieux de mener conjointement les deux procédures.

Cela suppose :

- de mener les études de sols en même temps que les autres études engagées pour l'élaboration du P.L.U.,
- de faire figurer ce zonage comme partie intégrante du P.L.U. et non seulement comme annexe sanitaire (art. L.123-1 du C.U.),
- de tirer les conséquences de ces études dans le règlement du P.L.U. (taille des parcelles, activités raccordables...).

Cette démarche de zonage est indispensable pour afficher les choix de la commune en matière de traitement des eaux usées, pour mieux asseoir juridiquement les obligations de raccordement afin de faire le point sur le fonctionnement du réseau existant et définir des règles de raccordement.



La circulaire interministérielle du 22 mai 1997( paragraphe 6 de l'annexe 1) définit le lien entre zonage d'assainissement et code de l'urbanisme.

### 1) Assainissement collectif

En application de la circulaire du 17 février 1997, relative à l'assainissement collectif des communes, prise en application de l'arrêté du 21 juin 1996, il conviendra de tenir une distance de 100 mètres entre les ouvrages et les habitations de manière à limiter les nuisances auditives et olfactives.

### 2) Assainissement autonome

Dans l'attente d'un document donnant notamment des précisions sur la nature du terrain et les filières d'assainissement autonome à mettre en œuvre, les parcelles constructibles devront répondre à certaines caractéristiques. Leur superficie ne devrait pas être inférieure à 800 m<sup>2</sup> et leur configuration devrait permettre la réalisation d'un assainissement autonome (les parcelles trop étroites ne conviennent pas).

Ces caractéristiques pourraient ne pas être imposées dans le cas de « dent creuse », de rénovation d'habitations existantes ou compte-tenu de la nature du terrain.

### b) Maîtrise du ruissellement

L'article 35 de la loi sur l'eau fait également obligation aux communes de définir :

«les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement».

«les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement».

Dans cette optique, il est souhaitable :

- d'introduire dans le P.L.U. la figuration des écoulement sous forme de cartographie des thalwegs.

- de préconiser la mise en œuvre de techniques de maîtrise de ruissellement (rétention et/ou infiltration) lors de la réalisation d'aménagements groupés (lotissements) ou d'équipements publics (voiries, ...),
- de réserver les emprises au sol permettant la réalisation d'ouvrages de rétention avant rejet.

L'ensemble du territoire de GESPUNSART est pentu. Il convient après avoir défini les thalwegs et les bassins versants sur tout le territoire, d'évaluer sommairement les débits apportés pour différents temps de retour de pluies violentes (décennale, trentennale, centennale par exemple) pour éviter la construction et la viabilisation dans l'axe des thalwegs sensibles.

### **c) Alimentation en eau potable**

En application de l'article 31 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 : « les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont accordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre ressource.

Dans le cadre d'une distribution privée (autre que pour l'usage unifamilial), lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, il peut être autorisé un puits ou un forage particulier pour l'alimentation humaine. Une demande d'autorisation est à déposer à la mairie qui consultera les services concernés.

Je rappelle que la loi sur l'eau avait fixé au 05/01/1997 l'échéance pour définir les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.

## **7. Le traitement des déchets**

Les orientations de la Loi du 13 Juillet 1992 sont à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU, notamment en ce qui concerne :

- la collecte sélective et la valorisation

- le traitement des déchets autres que les déchets ménagers
- les installations de collecte et de traitement

## **8. Sites archéologiques - Monuments historiques - Qualité du bâti**

### **a) Sites archéologiques**

Le territoire de la commune de GESPUNSART contient cinq sites archéologiques reconnus :

- une fortification militaire du XVIII<sup>e</sup> siècle au lieu dit "Le Pré d'Amagne",
- une chapelle au lieu dit "les las du Saint Lieu,
- un moulin à eau du XIX<sup>e</sup> ème siècle,
- une voie (Reims.Cologne) du haut empire non localisé,
- un habitat non déterminé.

En conséquence, conformément au décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine dans certaines procédures d'urbanisme, il est demandé que soient communiqués pour avis, au titre du décret R.111-3-2 du code de l'urbanisme tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol :

1 - pour les secteurs dans un périmètre de 100 m autour du site, tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur une surface de 500 m<sup>2</sup> et plus.

2 - pour le reste du territoire de la commune, les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 3 000 m<sup>2</sup> et plus.

Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux (remembrements, routes) afin qu'elle puisse effectuer les interventions nécessaires en amont de ces travaux.

A titre conservatoire, elle demande également que le règlement du P.L.U. mentionne explicitement les dispositions de l'article

16

R.111-3-2 du code de l'urbanisme, ainsi que celles des lois du 27 septembre 1941 et du 17 janvier 2001 relatives à la protection du patrimoine archéologique.

## **b) Monuments historiques**

### Servitude de protection

L'église est inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques depuis le 05/12/1984.

Le périmètre de protection du Monument historique de la commune est délimité selon le plan ci-joint.

La commune ne possède pas de sites protégés.

## **c) Urbanisme et qualité du bâti**

Dans ce domaine, l'objectif sera de rechercher le respect de la forme urbaine existante, la densification des secteurs déjà urbanisés, afin de répondre à la notion d'économie du territoire.

Par ailleurs et avant de s'engager dans le repérage des futures zones à ouvrir à l'urbanisation, une réflexion devra être portée sur le développement du réseau viaire de la commune afin de boucler ces zones en terme de desserte. L'implantation d'un lotissement en forme de "raquette" est à proscrire.

On veillera à réglementer de façon homogène non seulement l'habitat ancien, mais également les constructions plus récentes afin d'assurer harmonisation de l'ensemble du bâti de la commune.

Dans le centre ancien on veillera à préserver l'harmonie et la cohérence du front bâti tant dans le choix de matériaux traditionnels que dans la modénature et le rythme des façades. Les volets roulants seront à proscrire pour incompatibilité avec l'architecture des façades du bâti ancien.

Les zones d'urbanisme plus récent ou d'extension devront reprendre des prescriptions analogues, au moins dans le choix des teintes et des couvertures. La couleur des enduits devra reprendre celle des matériaux traditionnels.

Pour les grands bâtiments (agricoles ou industriels), il conviendrait également de réglementer leur construction par la prescription de matériaux et de teintes sombres s'intégrant au paysage.

L'implantation des paraboles est à interdire sur les façades vues depuis les espaces publics. Elles devront être situées à l'arrière-plan sur les toitures. Leurs couleurs seront en harmonie avec le bâti existant.

## **9. Habitat**

La commune de GESPUNSART ne fait pas partie d'un programme local de l'habitat. La commune se situe dans le bassin d'habitat de Charleville-Mézières où il existe des besoins en logements et en particulier en logement social. La population est en hausse constante depuis 1982 et les revenus y sont supérieurs aux moyennes départementales.

**La Loi n° 90 449 du 31 mai 1990 dite Loi Besson** qui vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, traduite au plan local par l'adoption du Plan Départemental d'Action pour le logement des personnes défavorisées a pour objectif principal de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décents et indépendants.

Pour le logement social aidé par l'Etat, l'obligation de réaliser des places de stationnement est légalement plafonnée à une seule place par logement créé et la commune a la possibilité d'exonérer l'opérateur de cette contrainte.

## **10. Bruit**

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

### **- Arrêté interministériel du 06 octobre 1978**

Le bruit des transports aériens et terrestres a fait l'objet d'un arrêté interministériel du 06 octobre 1978, modifié le 23 février 1983, qui prévoit le classement des infrastructures les plus bruyantes et fixe des règles d'isolation acoustique pour les bâtiments construits dans les zones de nuisance sonore.

- **Décret n° 98.1143 du 15.12.98** concernant les lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée devra être étudié au cours de cette procédure afin de prévenir dans le PLU les conséquences de cette législation.

- Loi du 31 décembre 1992

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- *Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),*
- *Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,*
- *Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.*

Deux décrets, parus en 1995, mettent en application les articles concernant plus particulièrement les infrastructures routières :

- Décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'Urbanisme et le code de la Construction et de l'Habitation.
- Décrets 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagement et des infrastructures de transports terrestres, complété par l'arrêté du 5 mai 1995.

Cette loi vise à renforcer la prévention de la nuisance d'une part et à contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

La commune de GESPUNSART est concernée par :

- Etablissement JAYOT installation classée reconnu responsable de nuisances sonores provoquées par l'activité permanente d'un marteau pilon

## 11. Equipements sportifs

Inventaire des équipements sportifs :

- 1 salle polyvalente
- 2 terrains de football

L'article 42 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée précise que toute suppression totale ou partielle ainsi que la modification d'affectation d'un équipement sportif privé ayant bénéficié d'au moins 20 % de subvention public sont soumises à une autorisation préalable.

## 12. Stationnement des gens du voyage

Je tiens à vous signaler que l'étude de votre PLU peut être l'occasion de réfléchir à l'accueil des populations nomades.

---

Le PLU comprendra les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durable,
- un ou plusieurs documents graphiques,
- un règlement,
- des annexes prévues à l'article R-123.24 qui se composent de :
  - la liste des emplacements réservés,
  - les annexes sanitaires :
    - schémas des réseaux d'eau et assainissement,
    - note technique sur ces réseaux,
    - note technique sur l'élimination des déchets.
  - les servitudes d'utilité publique et les bois et forêts soumis au régime forestier,
  - les prescriptions prises en application de l'article L-111.1.1,
  - la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues - article L-315.2.1.

Les dossiers tenus à la disposition du public à la mairie, à la préfecture et à la DDE doivent être authentifiés. La DDE, service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département et particulièrement de la conservation des documents nécessaires à la mise en œuvre des PLU, sera destinataire de deux dossiers complets.

J'appelle votre attention sur le fait que la loi vous fait obligation de me communiquer tout arrêté ou délibération concernant l'élaboration de votre PLU et d'appliquer les mesures de publicité prévues par le décret n° 83-813 du 09/09/1983.

Il convient de rappeler que les mesures de publicité prévues à chaque étape de la procédure conditionnent la légalité du PLU.

Bien entendu, toutes ces demandes et informations pourront être développées par mes services dans le cadre du groupe de travail que vous avez constitué.

Je ne manquerai pas, tout au long de la procédure d'élaboration, de vous communiquer les informations complémentaires qui me seront signalées, conformément à l'article L-123.3 alinéa 4 du code de l'urbanisme.

LE PREFET,

Pour le *Prefet*,  
Le Secrétaire Général,

+

Marc de LA FOREST-DIVONNE



-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
-----

Nombre de Conseillers : ..... 15

Nombre de Conseillers en exercice :.. 14

Nombre de présents : ..... 12

**L'an deux mil cinq, le vingt-cinq juillet** à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Gilbert CHARBONNELLE, Maire.

**Étaient présents** : Mrs Dominique DERUISSEAU, Francis MANON, Pascal LATHUIN, Michel DELVAUX, Bernard MICHEL, Mme Florence SMEULDERS, Mrs Michel DERUISSEAU, Gérard DETHINNE, Mme Christine LEMAIRE, Mrs Michel THUILLIER et Hubert LEBLOND,

**Absent** : Mrs Bruno PRÉVOTEAU et Roger COUTEAUX,  
Mr Michel THUILLIER est désigné en qualité de secrétaire de séance.

-----  
**ARRÊT DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le Plan Local d'Urbanisme a été élaboré et à quelle étape de la procédure il se situe. Il rappelle les motifs de cette élaboration et explique les choix réalisés en cohérence avec les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable dont le Conseil a débattu le 5 juin 2001.

Le Maire rappelle au Conseil municipal les modalités de concertation. La concertation s'est effectuée tout le long de l'étude du P.L.U.. Les réunions publiques d'informations ont eu lieu les 15 novembre 2004 et 2 avril 2005. Un questionnaire a été envoyé aux industriels de la commune le 10 juin 2002. Un registre a été présent en mairie pendant la durée de concertation et a été régulièrement consulté. Le groupe de travail a pris en compte les informations provenant de la concertation au fur et à mesure de l'étude du dossier, jusqu'aux dernières remarques faites suite à la deuxième réunion avec la population.

Le bilan de la concertation fait apparaître uniquement des remarques ponctuelles sur le dossier. Toutes les remarques ont été étudiées et celles que le groupe de travail a jugées pertinentes ont été intégrées au dossier.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal,

Vu la délibération en date du 5 juin 2001 prescrivant l'élaboration du P.L.U. et définissant les modalités de concertation,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations particulières d'aménagement, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Vu le bilan de la concertation présenté par le Maire,

Considérant que le projet de P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ARRÊTE le projet de P.L.U. de la commune de Gespunsart tel qu'il est annexé à la présente,

- PRÉCISE que le projet de P.L.U. sera soumis pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme,

- aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale intéressés qui en ont fait la demande,

- DIS que ce dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire

Affiché en mairie le : 26 juillet 2005  
Transmis au représentant de l'État le : 28 JUL. 2005





*Monsieur le Maire*  
*Mairie*

**03700 GESPUNSART**

**Nos Réf. :** JG/SB/MQ 2005.343

**Objet :** Projet de PLU de GESPUNSART

Monsieur le Maire,

J'accuse réception du projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune reçu le 28 juillet 2005 pour avis, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

La lecture des différentes pièces du dossier m'amène à vous faire part des remarques suivantes :

- Tout d'abord, nous nous étonnons de la partie très succincte et minimaliste sur l'agriculture, p. 14 du rapport de présentation. Bien que le territoire communal soit majoritairement occupé par les boisements et qu'il ne reste qu'une exploitation agricole sur la commune, l'activité agricole est encore présente et marque le paysage de façon non négligeable. Une seule exploitation, quelle qu'elle soit, mérite une attention du fait de son rôle, que vous jugez utile dans la suite du rapport. En effet, vous reconnaissez l'intérêt de l'activité agricole pour la commune à plusieurs reprises dans le rapport de présentation :
  - ↳ P. 35 : objectif de garantir la continuité de l'activité agricole de la commune,
  - ↳ P. 64 et 68 : conserver le potentiel agricole. Intérêt de préserver l'exploitation agricole pour la gestion de l'espace.

Ainsi, malgré ces observations, nous ne trouvons pas dans les documents une présentation de l'agriculture existant sur la commune.

Nous souhaiterions en savoir plus sur :

- La SAU sur le territoire communal, le type d'occupation des terres, la nature de l'exploitation, la localisation des terrains exploités, les exploitations extérieures cultivant sur la commune ...
- P.27 du rapport de présentation, il nous semble important de rajouter que la réglementation détaillée ici s'applique aux exploitations d'élevage.  
Il n'est pas expliqué que si l'exploitation est soumise au RSD, c'est parce qu'il s'agit d'une exploitation d'élevage, qui compte moins de 100 vaches allaitantes, et que les distances de 50 mètres s'opèrent depuis tous les bâtiments de l'exploitation.
- Nous apprécions que vous ayez établi des zones A constructibles, même si vous jugez très improbable une nouvelle implantation agricole sur votre commune (p. 79 du rapport de présentation).  
Il est toutefois difficile de prévoir l'avenir et l'évolution du contexte agricole.

Toutes constructions pour du stockage de matériel agricole ou liées à une activité équestre peuvent être projetées sur le territoire communal ; il convient donc de ne pas bloquer d'avance ces types de projets qui ne sont autorisés à s'implanter qu'en zone A.

- Nous sommes attachés au classement en zone A des terrains mis en valeur par l'activité agricole. La zone A est en effet réservée aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Seulement, nous remarquons que les secteurs de part et d'autre de la RD 979 entre Rogissart et le village sont classés en zone N alors que ce sont des terres agricoles et reconnues comme telles à la page 46 du rapport de présentation.

Pourtant, les terrains agricoles situés entre la Belgique et Rogissart, et mentionnés page 44, sont classés en zone agricole Ap. Qu'est-ce qui justifie alors leur classement en zone N ?

- J'attire votre attention sur la présence de quelques habitations non agricoles en zone A : à l'est du village, lieu-dit Henrionnais sur le plan de zonage (classement en Ap), au S-O du village lieu-dit la Harneau (classement en Ap) et au sud du village, en limite de la zone Nc (classement en A).

D'après l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A ». Laisser ces habitations dans ce zonage bloquerait pour elles toute possibilité d'extension ou d'aménagement. Il conviendrait alors de les classer dans une autre zone.

Dans le même sens, nous craignons que les constructions d'abris de jardin dans la zone A, comme vous l'autorisez à la page 28 du règlement, ne soit pas possible au vu de ce même article L.123-7 du code de l'urbanisme.

- Nous remarquons enfin que votre P.L.U. est plus restrictif que la Servitude d'Utilité Publique AS1.

En effet, vous classez un bâtiment agricole en zone Nc, indicé c du fait de sa présence dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable de la Lutinière. Le règlement de la zone N interdit les exploitations agricoles et, en Nc, l'avis de l'hydrogéologue est nécessaire. Or, dans l'arrêté portant DUP du captage de la Lutinière, la réglementation autorise, sous certaines conditions, l'établissement d'étables ou stabulations. L'avis de l'hydrogéologue se tiendrait logiquement sur les prescriptions qu'il avait alors émis mais le règlement y est contraire.

Cependant, le classement projeté en zone N de ce bâtiment agricole n'empêche pas l'exploitant de l'utiliser pour son activité agricole. Ce dernier, à quelques années de la retraite, n'envisage pas d'étendre ce bâtiment ou de le céder à un autre agriculteur ou repreneur potentiel.

Nous ne saurions émettre un avis favorable qu'après modifications apportées suite à nos remarques.

Certains que vous comprendrez notre attachement à ces remarques, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président de la Chambre d'Agriculture  
des Ardennes,



Joël GOBRON

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNE DE GESPUNSART

ENQUÊTE PUBLIQUE  
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

= = =

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Alain ZEIMET 1, rue du Mont 08 250 MARCQ Tél : 03 24 30 50 09  
06 29 69 70 30

# SOMMAIRE

## A/ RAPPORT d'Enquête.

### Chapitre I . L'enquête publique

Page 3

- I.1 - Objet de l'enquête publique
- I.2 - Cadre juridique
- I.3 - Dossier d'enquête

### Chapitre II . Le projet soumis à l'enquête publique.

Pages 4/9

- II.1 - La commune
- II.2 - Raisons de l'élaboration du PLU.
- II.3 - Concertations préalables au projet de PLU.
- II.4 - Le projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.
- II.5 - Le projet du Plan Local d'Urbanisme
  - II.5.1. Le zonage du PLU
  - II.5.2. Le règlement du PLU
  - II.5.3. Les emplacements réservés
  - II.5.4. Les servitudes

### Chapitre III . Déroulement de l'enquête publique.

Pages 9/12

- III.1 - Références d'application
- III.2 - Durée de l'enquête
- III.3 - Réunions préparatoires de l'enquête publique
- III.4 - Visite des lieux
- III.5 - Publicité
- III.6 - Information du public
- III.7 - Registre d'enquête
- III.8 - Permanences du commissaire enquêteur
- III.9 - Réunion publique
- III.10 - Prolongation de l'enquête publique
- III.11 - Réunion de synthèse
- III.12 - Relation comptable des interventions
- III.13 - Observations sur le déroulement de l'enquête

### Chapitre IV . Les Interventions du public

Pages 12/14

### Chapitre V . Transmission du Rapport et des Conclusions

Page 14

## B/. CONCLUSIONS d'enquête.

Page 15

## C/. Annexes

Page 16

# RAPPORT d'enquête publique

## Chapitre I . L'enquête publique

### I.1 Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GESPUNSART (Ardennes).

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme à caractère réglementaire institué par la Loi Solidarité et renouvellement urbain du 12 décembre 2000, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001.

Le plan Local d'Urbanisme détermine les conditions qui permettent d'assurer :

- . Un équilibre entre renouvellement urbain et extension maîtrisée de l'agglomération et préservation des espaces et des paysages naturels.
- . La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat, avec une réelle quantification des besoins présents et futurs.
- . Une utilisation économe et équilibrée des espaces, la maîtrise des déplacements, la préservation de la qualité de vie, la protection du patrimoine, la réduction des nuisances et des risques.

### I.2 Cadre juridique

. La procédure de l'enquête publique est engagée conformément au Code de l'Urbanisme, notamment aux articles L.123 et suivants et R.123 et suivants et conformément à la Loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

### I.3 Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend :

- . 1. Rapport de présentation
- . 2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- . 3. Règlement
- . 4.1. Plan de Zonage au 1/2 000
- . 4.2. Plan de Zonage au 1/10 000
- . 5.A. Annexes sanitaires
- . 5.B. Servitudes d'utilité publique
- . 5.C. Autres annexes
- . 5.D. Réseau Eau Potable au 1/2 000
- . 5.E. Assainissement au 1/2 000
- . 5.F1. Plan des servitudes d'utilité publique au 1/2 000
- . 5.F2. Plan des servitudes d'utilité publique au 1/10 000
- . 5.G1. Informations utiles au 1/2 000
- . 5.G2. Informations utiles au 1/10 000.

. Extrait du registre des délibérations du C.M : Arrêté du projet du Plan Local d'Urbanisme

## **Chapitre II . LE PROJET soumis à l'enquête publique**

### **II.1 - La commune**

La commune de Gespunsart est implantée à la frontière de la Belgique, au nord du département des Ardennes, dans le canton de Nouzonville.

Elle est desservie par 2 routes départementales :

La RD.22 qui relie la vallée de la Meuse à la Belgique par la vallée de la Goutelle.

La RD 979 qui relie la commune au chef lieu au Sud et la Belgique à l'Est.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Charleville Mézières.

Le territoire communal couvre une superficie totale de 21,020 km<sup>2</sup>.

Il est très étiré vers le Nord.

Il peut être décomposé en 3 entités :

- . La zone bâtie comprenant le village de Gespunsart et Rogissart.
- . Les vallées de la Goutelle et de La Vrine plates et relativement libres.
- . La zone boisée sur les versants pentus.

Depuis 1962, la population est en baisse légère, mais constante.

Actuellement, il subsiste quelques commerces, entreprises artisanales, services courants, trois établissements industriels et une activité agricole.

La commune est implantée sur la Goutelle, un des affluents de la Meuse.

Les constructions sont concentrées autour du centre du village et au Nord de la voie ferrée.

La vallée constructible reste coincée entre Neufmanil et la Belgique.

La commune est totalement couverte par la ZICO "CA 01 'Plateau Ardennais".

Elle est concernée par la ZNIEFF de type II n° 1126 "Massif Forestier d'Ardenne", uniquement en zone boisée.

### **II.2 - Raisons de l'élaboration du PLU.**

Cette élaboration a été motivée par la volonté de la commune de Gespunsart de disposer d'une réglementation de base correspondant à la législation actuelle sur laquelle elle peut s'appuyer pour instruire les documents d'urbanisme, plutôt qu'une règle étudiée au coup par coup.

Par ailleurs, pour répondre à la demande tant en logement locatif qu'à l'accession à la propriété, il devenait nécessaire pour la commune de Gespunsart de définir des surfaces urbanisables avec étude de leur importance et de leur hiérarchisation tout en protégeant les ressources en eau potable et les parties rurales.

### **II.3 - Concertations préalables au projet de PLU.**

L'élaboration du PLU a été engagée par délibération du conseil municipal du 5 juin 2001, après avoir donné son accord sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

L'étude du PLU a fait l'objet d'une concertation selon les modalités prescrites :

- . Deux réunions publiques d'information ont eu lieu les 15 novembre 2004 et 2 avril 2005.
- . Les industriels ont été destinataires d'un questionnaire expédié le 10 juin 2002.
- . Un registre a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de consultation.
- . Un groupe de travail a pris en compte les observations et remarques transcrites au registre ou reçues par courrier.
- . Les remarques jugées pertinentes par le groupe de travail ont été intégrées au dossier.

## **II.4 - Le projet d'Aménagement et de Développement durable du PLU.**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'appuie sur l'évaluation des besoins répertorié sur l'ensemble du territoire, en matière de développement urbain et économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement et de paysage, d'équilibre de l'habitat, de déplacement et de services, sur les objectifs énoncés par la municipalité et enrichis par le diagnostic territorial et la définition des enjeux et le respect des principes dictés par le Code de l'Urbanisme.

Compte tenu des objectifs déterminés dans le diagnostic de la commune et des contraintes recensés, le Conseil Municipal a élaboré le Projet d'Aménagement et de Développement Durable comme suit :

### **.1. Développement de la population :**

Par une réponse raisonnée à la demande de la population afin de gérer les équipements publics dans les limites de disponibilités financières de la commune.

Il se caractérise comme suit :

- . Densification de la zone bâtie actuelle en protégeant le bâti ancien en tenant compte de la zone inondable
- . Renforcement de l'attractivité du centre bâti par la présence des commerces et des structures communales et à l'accueil de nouveaux commerces
- . Organisation du développement raisonné de la future zone à bâtir par un aménagement d'ensemble et une intégration paysagère
- . Maintien d'une forme traditionnelle pour le centre ancien
- . Maintien et développement d'un habitat de qualité
- . Création d'une offre diversifiée en locatif et en accession à la propriété.

### **.2 .Développement de l'activité économique :**

Par le maintien et l'accroissement de l'activité économique pour assurer un taux d'activité correct sur la commune et lui permettre de conserver son attractivité.

### **.3. Organisation du développement harmonieux des différentes activités :**

Chaque secteur de l'activité doit pouvoir cohabiter avec les autres.

Les points essentiels sont les suivants :

- . Evolution de l'urbanisme dans le respect de l'environnement et des contraintes agricoles et industrielles
- . Conservation d'un juste équilibre entre les activités industrielles, agricoles, artisanales, commerciales, de loisirs et l'habitat principal



- . Maintien de l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et la prévention des espaces naturels, agricoles et forestiers
- . Réalisation de secteurs réservés pour l'habitat qui devra être protégé de l'activité agricole et inversement.

#### . 4. Amélioration de la desserte et de la sécurité routière.

Par l'intégration, dès que possible, des problèmes récurrents de sécurité routière existants, à savoir :

- . Réalisation d'un aménagement urbain systématique dans les zones bâties des RD 979 et RD 22 lors de tous travaux sur ces voies
- . Organisation du réseau de desserte de la commune, notamment dans les zones à urbaniser, en favorisant un bouclage des voies le plus rapidement possible
- . Aménagement des entrées de la commune.

#### . 5. Prise en compte des risques.

Principalement :

- . Les risques naturels liés à la Goutelle en préservant la population des inondations
- . Les risques naturels liés au ruissellement pour les constructions en aval des projets
- . Les risques industriels et notamment les installations classées.

#### . 6. Préservation et amélioration du cadre de vie et de l'attrait touristique de la commune.

Par :

- . La protection, la réhabilitation et la mise en valeur le bâti ancien remarquable et le caractère ancien et rural de la commune
- . Le développement du tourisme et des loisirs avec comme pôles d'attraction les zones boisées et les sentiers de randonnées
- . Le maintien du contraste entre la vallée dégagée et les pentes boisées
- . La suppression des points noirs paysagers
- . La mise en oeuvre tous les moyens pour entretenir la plaine
- . Le traitement des espaces publics.

#### . 7. La protection de la nature,

Par la prise en compte de l'environnement naturel de la zone bâtie dans une optique de 'développement durable' et d'intérêt paysager, sans pour autant être au détriment de tout développement économique et de la protection contre le risque naturel d'inondation.

Les points précis sont les suivants :

- . Protection des zones naturelles de la vallée avec maintien de l'activité de l'agriculture
- . Protection des zones boisées qui surplombent la commune
- . Protection de la ressource en eau en limitant la construction d'habitations dans les périmètres de protection de captage
- . Utilisation économe de l'espace.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable a été transposé dans le projet du Plan Local d'Urbanisme : Zonage, Règlement, Emplacements Réservés, et Servitudes.

## II.5 - Le projet du Plan Local d'Urbanisme

### II.5.1 Le zonage du PLU

#### Les zones urbaines "U"

##### Zones Ua et Uai :

La zone Ua comprend :

Tout le bâti ancien de la commune, construit à l'alignement : le village, la scierie et Rogissart.

Quelques habitations récentes construites en 2<sup>ème</sup> rideau au lieudit 'Les Chennevières'

Celle située à l'entrée Nord de la ruelle des Prés.

La zone Uai pour sa partie inondable.

##### Zones Ub, Ubi et Uc :

Elles correspondent au bâti pavillonnaire existant.

Les secteurs sont desservis par une voirie suffisante et par les réseaux.

La zone Uc est dans les périmètres de protection du captage en eau potable de la Lutinière .

La zone Ubi est inondable.

Ces zones se situent : Au lieu dit 'Corminay' : à l'Est de la RD. et vers la Chapelle) - Au lieu dit 'Bière de l'Etang'(une habitation) - Au lieu dit 'Belle Vue' - Au lieu dit 'Les Fromentières'(sur le chemin et rue des Fromentières, rue de Baransart) - Chemin de Grigny - Rue de Pussemange, (chemin des Epinettes et le chemin de Bouteny et près du terrain de foot, Chemin des Longs Champs).

##### Zone Uj :

Correspond à 8 secteurs de jardins ou fonds de parcelles en zone verte.

Ces secteurs se situent soit, dans le centre du vieux village, soit en périphérie.

##### Zones Ul et Uli :

Concerne le secteur du terrain de foot ball et la salle des fêtes, destiné aux sports et loisirs.

Il est en grande partie inondable.

##### Zones Uz et Uzi.

Zones destinées aux activités.

Les zones Uzi sont inondables.

Elles se situent sur le Secteur Central : Rue de l'Abattoir, Rue de la Gare et Chemin des Longs Champs, Rue de Belle Vue.

### Les zones à urbaniser "1AUa" et 1AUb" :

Ce sont des zones, actuellement à caractère naturel et destinées à l'urbanisation.  
Elles disposent de voies et de réseaux existants à sa périphérie et à capacité suffisante pour desservir les futures constructions.  
Elles concernent soit les zones urbaines à bâti ancien, soit les zones à bâti pavillonnaire.  
Elles se situent : Ruelle des Prés - Chemin des Fromentières - Chemin de Grigny - Chemin des Epinettes - Chemin de Bouteny.

### Les zones réservées à l'urbanisation future " 2AU" et "2AUc"

Ce sont des zones à urbaniser, actuellement à caractère naturel et destinées à l'urbanisation  
Soit, elles ne disposent pas de voies et de réseaux à capacité suffisante pour desservir les futures constructions, soit la commune veut en différer l'aménagement.  
Un secteur 2AUc est inclus dans le périmètre de protection du captage en eau potable.  
Elles se situent : Au lieu dit ' L'Aulnay' - Rue des Chennevières - Chemin de Grigny - Au lieu dit 'Marion' - Au lieu dit 'La Scierie'.

### Zone agricole A et Ap.

C'est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique.  
Les zones A se situent : Plaine des Molières, des Effonds et de la Mahuette - Partie non boisée des Vieux Prés - Au lieudit ' Sous la ville'.  
Sont classés en zone Ap, les secteurs proches des zones urbaines ou à urbaniser, assurant un 'tampon' entre ces zones et l'activité agricole.

### Zones naturelles N, Ni et Nc.

Ce sont des zones naturelles ou forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt esthétique, historique, écologique ou de l'existence d'une exploitation forestière et/ou de leur caractère d'espaces naturels.  
Elles couvrent tout le reste de la commune.  
Les secteurs Nci sont inondables.  
Les secteurs Nc sont situés dans le périmètre de protection du captage en eaux potables.

Les 2 112.80 hectares de la commune sont répartis selon les zones, comme suit :

|            |                      |
|------------|----------------------|
| . Zone U   | : 54.74 hectares     |
| . Zone 1AU | : 5.60 hectares      |
| . Zone 2AU | : 10.48 hectares     |
| . Zone A   | : 170.93 hectares    |
| . Zone N   | : 1 871. 05 hectares |

## II.5.2 - Le règlement du PLU

Le règlement détermine les règles applicables dans chaque zone et secteur, selon les 14 articles fixées par le Code de l'Urbanisme, à savoir :

Les occupations et utilisations interdites

Les occupations et utilisations soumises à conditions particulières

Accès et voiries

Desserte des réseaux

Caractéristiques des terrains

Implantation des constructions

Emprise au sol

Hauteur maximale des constructions

Aspect extérieur des constructions

Aires de stationnement

Espaces libres, aires de jeux, de loisirs et plantations

Coefficient d'occupation des sols.

## II.5.3 - Les emplacements réservés

Les emplacements réservés, au bénéfice de la commune, concernent uniquement l'élargissement de quatre chemins :

N°1 - chemin des Epinettes pour une superficie de 610 m<sup>2</sup>

N°2 - chemin de Grigny pour une superficie de 1 030 m<sup>2</sup>

N°3 - chemin de Bouteny pour une superficie de 140 m<sup>2</sup>

N°4 - chemin des Chennevières pour une superficie de 1 390 m<sup>2</sup>.

## II.5.4 - Les servitudes

Les servitudes d'utilité publique en vigueur sur la commune concernent :

Les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux

La protection des monuments historiques

Les périmètres de protection des eaux potables

L'alignement des chemins

Les communications téléphoniques et télégraphiques.

# Chapitre III. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

## III.1. Références d'application.

- Décision E.070-157 du 24 mai 2007 de Madame le Magistrat Délégué du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, désignant M. Alain ZEIMET, en qualité de commissaire enquêteur.

*Pièce jointe en annexe N°1*

- Arrêté de Monsieur le Maire de Gespunsart du 31 juillet 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique citée en objet.

*Pièce jointe en annexe N°2.*

### III.2. Durée de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée du lundi 17 septembre 2007 au mercredi 17 octobre inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

### III.3. Réunions préparatoires de l'enquête publique.

Une 1<sup>ère</sup> réunion s'est tenue le 12 juin 2007 à 10 heures en Mairie de Gespunsart avec M. le Maire de la commune et le Secrétaire de Mairie pour fixer les modalités administratives et matérielles de la présente enquête publique et prévoir une période commune couvrant également les trois autres enquêtes que doit conduire le commissaire enquêteur pour la commune de Gespunsart, à savoir :

- . Enquêtes conjointes préalable à la DUP et parcellaire de mise à alignement de 4 chemins
  - . Enquête préalable à la DUP de la servitude d'alimentation en eau potable
  - . Enquête de déclassement de chemins et de classement en voies communales à caractère de rues
- Le projet de l'enquête a été présenté au commissaire enquêteur.

Une 2<sup>ème</sup> réunion s'est tenue le 18 juillet 2007 à 14 heures 30 en Mairie de Gespunsart avec M. le Maire de la commune et le secrétaire de Mairie pour arrêter le calendrier des permanences en fonction des dates retenues pour les enquêtes dont la Préfecture des Ardennes est l'Autorité Organisatrice.

Il a, par ailleurs, reçu toutes les informations complémentaires qu'il souhaitait obtenir sur divers points du dossier.

### III.4. Visite des lieux.

Le commissaire enquêteur n'a pas visité les lieux ni avant, ni après l'enquête publique.  
Les points soulevés au cours des permanences ont pu être traités directement sur documents de zonage.

### III.5. Publicité.

L'enquête a été portée à la connaissance du public :

. *Par voie de presse,*

- . Dans les journaux de 'l'Union' et de 'l'Ardennais'

En 1<sup>ère</sup> édition : jeudi 30 août 2007.

En 2<sup>ème</sup> édition : mardi 18 septembre 2007.

*Pièce jointe en annexe N°3.*

. *Par affichage de l'avis de mise à enquête,*

- . Sur les emplacements réservés aux actes administratifs en Mairie de Gespunsart
- Cet affichage a été contrôlé par le commissaire enquêteur à chacune de ses permanences.

. *Par distribution de l'avis de mise à enquête,*

Par les soins de Monsieur le Maire dans chaque habitation.

### III.6. Information du public.

Le dossier du projet soumis à enquête a été mis à la disposition du public en Mairie de Gespunsart, aux dates et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie pendant toute la durée de l'enquête publique et lors des permanences du commissaire enquêteur.

### III.7. Registre d'enquête.

Le registre d'enquête publique été ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Dès le 17 septembre 2007 à 9 heures, il a été mis à la disposition de la population aux dates et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Il a été clôturé le 17 octobre 2007 à 16 heures par le commissaire enquêteur.

### III.8. Permanences du commissaire enquêteur.

Les permanences ont été tenues en Mairie de Gespunsart, comme suit :

|                             |                                 |
|-----------------------------|---------------------------------|
| . Lundi 17 septembre 2007.  | de 14 heures 00 à 17 heures 00  |
| . Jeudi 27 septembre 2007.  | de 14 heures 00 à 17 heures 00  |
| . Samedi 06 octobre 2007.   | de 09 heures 00 à 11 heures 00  |
| . Mercredi 17 octobre 2007. | de 14 heures 00 à 16 heures 00. |

### III.9. Réunion publique

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de solliciter l'organisation d'une réunion publique.

### III.10 - Prolongation de l'enquête publique.

Considérant que le public a eu, au cours de l'enquête publique, la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions ou contre propositions, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de prolonger l'enquête publique.

### III.11 - Réunion de synthèse.

Une réunion de synthèse s'est tenue en mairie de Gespunsart, le 30 octobre 2007 à 14 heures.

Etaient présents : M. le Maire de Gespunsart

Mme Delaloi du cabinet DELALOI

Assistaient également à la demande de M. le Maire : Mme et Ms les Adjointes

M. le Secrétaire de mairie.

Chaque point d'intervention soulevé a été évoqué.

Le commissaire enquêteur a obtenu les renseignements d'ordre général et technique qu'il souhaitait pour l'analyse de ces interventions.

### III.12. Relations comptables des interventions.

NEANT intervention transcrite au registre d'enquête  
QUATRE lettres ou notes annexées au registre d'enquête  
TRENTÉ CINQ personnes ont souhaité obtenir des informations.

### III.13. Déroulement de l'enquête

Le déroulement de l'enquête publique n'appelle aucune observation particulière.

## **Chapitre IV. LES INTERVENTIONS du PUBLIC**

### **En préambule,**

Les interventions seront reprises, sous forme de 'condensé,- résumé'  
Selon leur objet, elles seront, soit analysées avant avis du commissaire enquêteur, soit uniquement commentées.

Il est souligné que les courriers cités en référence 3 et 4 sont des courriers datés respectivement du 24 avril 2007 et du 4 septembre 2007 et adressés au Maire de la commune. Ils ont été remis au commissaire et transcrits à tort sur le registre d'enquête. Elles ont fait l'objet de nouveaux courriers au cours de l'enquête publique et pris en considération par inscription au registre d'enquête sous les références 2 et 6.

#### 1/. Intervention de Mme Jacqueline ROGER (note annexée s/s référence n° 1 au registre d'enquête)

***Demande que la parcelle B.136 'Rogissart' soit classée en constructible pour au moins une habitation comme cela était le cas dans l'ancienne carte communale.***

#### Analyse:

Cette parcelle est classée en zone N dans le projet du PLU.  
Elle est desservie par le chemin dit 'De Marion'  
Une habitation existe en face de cette parcelle.

#### Avis du commissaire enquêteur:

Avis favorable à la demande formulée.  
La limite entre la zone Ua et la zone N tiendra cependant compte de l'existence du ruisseau. Aussi, une partie de la parcelle restera classée en zone N.

#### 1/. Intervention de la famille NOIRET ( lettre annexée s/s référence n° 2 au registre d'enquête)

***1/. Demande que le terrain B1.1 soit classé en constructible 'immédiat' et non 'en différé', pour les raisons suivantes : vente éventuelle et l'attente de l'assainissement n'est pas un argument recevable.***

Analyse:

Dans ce secteur dit 'De Marion', le zonage d'assainissement est classé en collectif car les terrains ne sont pas propices à l'assainissement individuel.

Le secteur 2AU est inconstructible dans l'immédiat car il n'est pas desservi par un réseau d'assainissement.

Par ailleurs, la commune de Gespunsart dispose suffisamment de zones 1AU pour répondre aux demandes de constructions d'habitations couvrant une période à court et moyen terme.

Avis du commissaire enquêteur:

Avis défavorable à la demande de classement en 1AU.

*2/. Déclare que le classement 'immédiat' permettrait la vente de cette parcelle, alors que dans la situation actuelle, il lui est fait obstacle, sans doute, pour préserver des intérêts privés.*

Avis du commissaire enquêteur:

Cette déclaration n'appelle aucun commentaire.

Elle est simplement transmise en son état à l'Autorité communale.

*3/. Demande que les terrains cadastrés AA.93 et AA.94 'Fromentières' soient classés en totalité 'en constructible immédiat'.*

Analyse:

Parties de ces deux parcelles sont classées en 1AUa.

Les autres parties sont classées en Ap (zone verte constituée entre les bois et la zone bâtie).

Par ailleurs, la pression d'eau potable deviendrait insuffisante au delà des limites de zones ainsi fixées.

Enfin, ces parties de parcelles ont été classées en Ap pour interdire toute construction 'en double rideau'.

Avis du commissaire enquêteur :

Avis défavorable à la demande de classement en 1AUa.

1/. Intervention de Mme M.C. BRASSEUR (lettre annexée s/s référence n° 5 au registre d'enquête)

*Demande si les parcelles E.987 et E.988 sont intégrées dans le nouveau PLU*

Réponse du commissaire enquêteur:

Les deux parcelles ne sont desservies par aucun chemin.

Elles sont classées en zone N.

1/. Intervention de M.J.P. MATHIEU (lettre annexée s/s référence n° 6 au registre d'enquête)

*Demande que la parcelle D.100 soit classée constructible en totalité.*

Analyse:

Cette parcelle est classée : une partie en 1AUa et l'autre en Ni.

D'après les informations reçues, le risque d'inondation n'est pas évident sur le secteur 1AUa immédiat.



Avis du commissaire enquêteur:

Avis favorable à la demande pour un classement de la totalité de la parcelle en 1AUa.  
Les limites de zone devront être modifiées en conséquence.

Recommandation formulée par le commissaire enquêteur:

Actualisation du Règlement d'Urbanisme pour mise en conformité avec les nouveaux articles du Code de l'Urbanisme parus depuis la rédaction de ce document.

## Chapitre V. Transmission du Rapport et des Conclusions d'enquête.

Document établi en 3 exemplaires.

. Transmis en 1 exemplaire, par pli recommandé, à Monsieur le Maire de Gespunsart  
A cette transmission, est joint le registre d'enquête avec six lettres ou notes annexées.

Dès réception et pendant toute la durée légale, le Rapport et les Conclusions d'enquête seront mis à la disposition du public pour consultation éventuelle.

Un exemplaire du Rapport et des Conclusions sera adressé par M. le Maire de Gespunsart à :

. Madame la Préfète des Ardennes

. Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Marcq le 16 novembre 2007  
Le Commissaire enquêteur

Alain ZEIMET



# CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## .> Sur le déroulement de l'enquête publique

*Attestant,*

- . Que l'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté du Maire de Gespunsart du 31 juillet 2007.
- . Que le public a pris connaissance de l'ensemble du dossier dans de bonnes conditions, et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses réclamations, remarques, ou suggestions.

## .> Sur les interventions du public

- . Que la grande majorité des personnes qui a désiré obtenir des informations sur l'ensemble du projet et sur différents points particuliers n'a pas souhaité émettre de remarques ou d'observations.
- . Que les interventions ont fait l'objet d'analyses, de commentaires et d'un avis motivé de la part du commissaire enquêteur.

## .> Sur le projet soumis à enquête publique

*Considérant,*

- . Que le projet est cohérent au regard des objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable adopté par délibération du Conseil Municipal.

*Précisant,*

- . Que les avis du commissaire enquêteur peuvent être suivis ou ne pas être suivis par le Conseil Municipal lors de sa délibération pour l'adoption définitive du PLU,

*Compte tenu de ce qui précède,*

***Je conclus***

à un avis favorable sur le projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du 25 juillet 2005 par le Conseil Municipal de la Commune de GESPUNSART (Ardennes).

Fait à Marcq le 16 novembre 2007.  
Le commissaire enquêteur,



Alain ZEIMET

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
 -----

PREFECTURE des ARDENNES

28 FEV. 2008

Nombre de Conseillers : ..... 15

Nombre de Conseillers en exercice :. 15

Nombre de présents : ..... 13

**L'an deux mil huit, le dix-huit février** à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Dominique DERUISSEAU, Maire.

**Étaient présents** : Mrs Francis MANON, Bruno PRÉVOTEAU, Hubert LEBLOND, Mme Florence SMEULDERS, Mrs Michel DELVAUX, Bernard MICHEL, Michel DERUISSEAU, Gérard DETHINNE, Mme Christine LEMAIRE, Mrs Michel THUILLIER, Gilles MICHEL et Emmanuel GENET,

**Absent excusé** : Mr Pascal LATHUIN,

**Avait donné pouvoir** : Mr Pascal LATHUIN à Mr Bernard MICHEL,

**Absent** : Mr Roger COUTEAUX.

Mr Bruno PRÉVOTEAU est désigné en qualité de secrétaire de séance.

-----  
**APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
 -----

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123.10 et R.123.5,

Vu la délibération en date du 5 juin 2001 prescrivant l'élaboration du PLU,

Vu la délibération en date du 25 juillet 2005 arrêtant le projet de PLU,

Vu l'arrêté municipal en date du 31 juillet 2007 mettant le projet de PLU à enquête publique,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.123.10 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE unanimement :

- d'APPROUVER le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente.

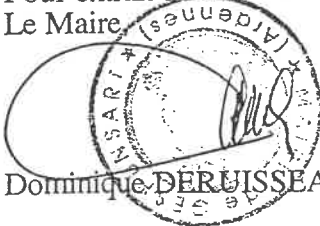
- d'INSTAURER le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLU, droit qui s'exercera de manière sélective en fonction des besoins réels de la commune.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal conformément à l'article R.123.25.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission à la Préfète et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Pour extrait certifié conforme,  
 Le Maire

  
 Dominique DERUISSEAU

Affiché en mairie le : 28/02/08  
 Transmis à la représentante de l'État le : 28/02/08